



STATUTS DE L'ANTENNE BRUXELLOISE DU PARTI SOCIALISTE SUISSE

Article 1 : Siège et Objectifs

Une association de fait dénommée « Antenne bruxelloise du Parti socialiste suisse » est établie à Bruxelles le 2 février 2016 entre :

DUBOCHET Gilles, de nationalité suisse, né à Heidelberg, Allemagne le 2 septembre 1980 et résidant à la rue d'Argent 16, 1000 Bruxelles ;

GIÉS Laura, de nationalité suisse et allemande, née à Zürich, Suisse le 13 décembre 1983 et résidante à la rue de la Brasserie 13, 1050 Ixelles ;

GRANDJEAN Audrey, de nationalité suisse et française, née à Besançon, France le 29 novembre 1978 et résidante à la chaussée de Waterloo 204, 1060 Saint-Gilles ;

MONICO David, de nationalité suisse et portugaise, né à Genève, Suisse le 1^{er} février 1987 et résidant à la rue de Londres 1, 1050 Ixelles ;

MÜLLER Martin, de nationalité suisse, né à Lausanne, Suisse le 10 septembre 1982 et résidant à la rue du général Léman 67, 1040 Etterbeek ;

dans l'objectif de défendre les valeurs du socialisme et de faire connaître et de réaliser son programme politique ainsi que celui de la Section internationale du Parti socialiste suisse, à Bruxelles et en Belgique.

Article 2 : Relation avec le Parti socialiste suisse

L'association est une antenne indépendante du Parti socialiste suisse, dont le siège est à la Spitalgasse 34, 3001 Berne, Suisse. Elle se rattache à la section internationale du Parti socialiste suisse.

Article 3 : Qualité de membres

¹ Toute personne adhérant aux valeurs du socialisme démocratique, aux objectifs de l'association et à ceux du Parti socialiste suisse et de sa section internationale peut devenir membre de l'association.

² Le Comité statue sur toute demande écrite d'une personne souhaitant devenir membre de l'association dans un délai raisonnable. Suite à la décision du comité, le/la président-e modifie l'article 1 des présents statuts, conformément à l'article 15 alinéa 2, par l'ajout d'un codicille qui requiert la signature du/de la président-e et du nouveau membre.

³ Toute personne qui, étant membre de l'association depuis plus d'un an, n'est pas membre du Parti socialiste suisse ou n'est pas résidante en Belgique, peut être considérée comme démissionnaire.

Article 4 : Organes

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale et le Comité.

Article 5 : L'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres tels que définis par l'article 3.

² L'Assemblée générale se réunit en séance plénière ordinaire une fois l'an. De plus, l'Assemblée générale peut se réunir en séance plénière extraordinaire.

³ Les séances plénières de l'Assemblée générale sont publiques, à moins qu'il en soit décidé autrement par un vote de l'Assemblée générale, pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Commented [GD1]: Contrôler la version allemande

Article 6 : Convocation des séances plénières de l'Assemblée générale

¹ En règle générale, l'Assemblée générale est convoquée en séance plénière par le/la président-e à la demande des membres du Comité. Par ailleurs, un cinquième des membres et au moins trois membres peuvent demander la tenue d'une séance plénière extraordinaire ainsi qu'un ou plusieurs points qui doivent figurer à son ordre du jour, par une demande écrite au/à la président-e. Dans ce cas, l'Assemblée générale est convoquée par le/la président-e au plus tard deux mois après la demande.

² Une convocation écrite à une séance plénière est envoyée par le/la président-e aux membres de l'association au moins un mois avant sa tenue. Elle inclut la date, l'heure et la ville où la séance aura lieu et un ordre du jour provisoire.

³ Tout membre peut soumettre des propositions formelles pour la séance par écrite au/à la président-e au plus tard 14 jours avant sa tenue. Une proposition formelle d'ajouter un point à l'ordre du jour définitif, notifiée par un membre conformément au présent alinéa, est contraignante pour le/la président-e.

⁴ Une confirmation écrite d'une séance plénière est envoyée par le/la président-e aux membres de l'association au plus tard 7 jours avant sa tenue. Elle inclut la date, l'heure et l'adresse où la séance aura lieu, un ordre du jour définitif, ainsi que, le cas échéant, les autres documents requis par les présents statuts.

Article 7 : Tâches de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le/la président-e. Elle :

1. Définit les orientations politiques de l'association ;
2. Adopte/modifie les statuts de l'association ;
3. Élit les membres du Comité ;
4. Propose des indications électorales à la Section internationale du PS suisse ;
5. Décide de l'exclusion d'un membre de l'association ;
6. Décide de la dissolution de l'association.

Article 8 : Procédure de décision de l'Assemblée générales

¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par vote lors de séances plénières. Une décision ne peut être prise par l'Assemblée générale que si celle-ci réunit soit :

- Au moins un quart des membres et au moins trois membres ;
- Au moins vingt membres.

² Tous les résultats des votes sont publiés.

³ En règle générale, les décisions de l'Assemblée générale sont prises par un vote à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote peut être demandé, mais ne peut pas avoir lieu lors de la même séance plénière. Si, à la suite d'un nouveau vote, l'égalité des voix persiste, la décision est prise par le résultat du jet d'une pièce de monnaie.

⁴ Lorsqu'un vote à la majorité qualifiée est prévu par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Un vote à la majorité qualifiée ne peut avoir lieu lors d'une séance plénière de l'Assemblée générale que s'il figurait dans l'ordre du jour provisoire inclut dans la convocation écrite.

Article 9 : Le Comité

¹ Le Comité est l'organe directeur de l'association. Il est composé au minimum de trois personnes : un-e présidente et au moins deux autres membres.

² Le Comité est convoqué par le/la présidente, en règle générale au moins tous les deux mois. Deux membres du Comité peuvent également demander la tenue d'une réunion du Comité.

³ Le Comité rédige un procès-verbal de chacune de ses séances, qu'il tient à disposition des membres de l'association.

Article 10 : Tâches du Comité

Le Comité répartit entre ses membres les différentes tâches visant à accomplir les objectifs indiqués à l'article 1 et les orientations politiques définies par l'Assemblée générale. Il :

1. Garantit le flux d'information entre l'association et ses membres ;
2. Est en contact régulier avec les partis frères européens ;
3. Communique avec les Suisses de Belgique et le public. Pour ce faire, il peut adopter des positions officielles, émettre des communications ou des communiqués de presse et organiser des événements ;
4. Veille à une participation régulière à des événements social-démocratiques à Bruxelles ;
5. Veille à la tenue régulière de l'Assemblée générale et en prépare le contenu ;
6. Propose des orientations politiques à l'Assemblée générale ;
7. Examine les demandes d'adhésion ou de retrait de l'association ;
8. Décide de la création de groupes de travail thématiques.

Article 11 : Procédure de décision du Comité

Les décisions du Comité sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu malgré un effort de bonne foi du Comité pour l'atteindre, le/la président-e peut demander une décision par un vote à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la décision est prise par le résultat du jet d'une pièce de monnaie.

Article 12 : Le/la président-e

Le/la président-e :

1. Représente l'association et agit comme personne de contact ;
2. Préside l'Assemblée générale ;
3. Veille à la tenue des réunions du Comité et en coordonne les activités ;
4. Rapporte à l'Assemblée générale les activités du comité.

Article 13 : Mandat et élection du/de la président-e et des membres du Comité

¹ Le/la président-e ainsi que les autres membres du Comité sont élu-e-s par l'Assemblée générale réunie en séance plénière ordinaire ou extraordinaire.

² Le/la président-e ainsi que les autres membres du Comité ont un mandat d'un an.

³ Si, à la suite de retraits ou d'exclusions, le Comité n'a plus sa composition minimale décrite dans l'article 9 alinéa 1, des membres remplaçants seront désignés dans un délai de trois mois par une élection complémentaire. Le mandat des membres remplaçants s'étendra en règle générale jusqu'à la fin du mandat des membres qu'ils remplacent. Si tous les membres du Comité doivent être remplacés, les remplaçants ont un mandat d'un an.

⁴ Une élection ne peut avoir lieu lors d'une séance plénière de l'Assemblée générale que si elle figurait dans l'ordre du jour provisoire inclut dans la convocation écrite. Tout membre peut déposer sa candidature en soumettant une proposition formelle conformément à l'article 6 alinéa 3. La liste des candidat-e-s ayant déposé leur candidature doit être incluse avec la confirmation écrite de la séance plénière.

⁵ L'élection des membres du Comité par l'Assemblée générale se fait individuellement par un vote à la majorité simple des membres de l'association présents. L'élection a lieu par tour, chaque tour comprenant un vote pour chaque candidat qui n'a pas déjà été élu dans un tour précédent ou ne s'est pas retiré de l'élection. Lors du premier tour, les votes portent uniquement sur les candidatures déposées avant l'élection selon les modalités de l'alinéa 4 du présent article. Par la suite, tout membre de l'association peut déposer sa candidature oralement avant chaque tour. L'élection se termine lorsque, à la fin d'un tour, les membres élus au cours de l'élection donnent au Comité sa composition minimale telle que décrite dans l'article 9 alinéa 1. Le/la président-e peut arrêter l'élection si au moins trois tour ont eu lieu et qu'au moins un vote a eu lieu sur chaque candidature déposée. Dans ce cas, une nouvelle élection doit avoir lieu dans un délai de trois mois.

⁶ Les nouveaux membres du Comité prennent fonction immédiatement après l'élection.

⁷ Suite à l'élection des membres du Comité et le cas échéant, les membres de l'association présents votent pour désigner le/la président-e. Seuls les membres du Comité peuvent se porter candidat. Un

candidat peut se retirer à tout moment. Si l'élection comporte un seul candidat, il est immédiatement considéré élu à l'unanimité. Chaque membre de l'association peut donner sa voix à un candidat. Est élu président-e celui ou celle qui reçoit la majorité des voix. En cas d'égalité, un nouveau vote à lieu uniquement entre les candidats ayant reçu la majorité des voix lors du vote précédent. En cas d'égalité, le/la président-e est élu-e par le hasard.

⁸ Le nouveau président prend fonction immédiatement.

⁹ Il incombe au Comité de mettre une élection à l'ordre du jour d'une séance plénière de l'Assemblée générale de façon à ce qu'une élection ait lieu à la fin du mandat, ou le cas échéant, dans le délai imparti. Si tous les membres du Comité ont démissionné ou ont été exclu-e-s, les responsabilités du président et du Comité en ce qui concerne l'organisation d'une séance plénière destinée à élire de nouveaux membres du Comité incombent au membre de plus longue date de l'association.

Article 14 : Retrait et exclusion d'un membre

¹ Un membre de l'association :

- Peut se retirer de l'association par simple notification écrite au Comité ;
- Étant démissionnaire conformément au sens défini dans l'article 3 alinéa 3, peut être exclu de l'association sur décision du Comité ;
- Peut être exclu de l'association par un vote à la majorité qualifiée de l'Assemblée générale, suite à une proposition argumentée du Comité.

² Le/la présidente informe par écrit et sans délai un membre qui a été exclu. Il modifie l'article 1 des présents statuts, conformément à l'article 15 alinéa 2, par l'ajout d'un codicille qui requiert la signature de tous les membres du comité.

Article 15 : Modification des statuts

¹ Une modification des présents statuts est décidée par un vote à la majorité qualifiée lors d'une séance plénière de l'Assemblée générale. Le texte amendé des statuts doit être inclus avec la confirmation écrite de la séance plénière. Une proposition formelle de voter sur une modification des statuts, notifiée par un membre conformément à l'article 6 alinéa 3, est contraignante pour le/la présidente.

² Le comité peut ajouter des codicilles à l'article 1 des présents statuts sans en référer à l'Assemblée générale uniquement dans le but d'ajouter ou de supprimer des membres de l'association, conformément aux modalités définies dans les articles 3 alinéa 2 et 14 alinéa 2.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée par un vote à la majorité qualifiée de l'Assemblée générale, suite à une proposition du Comité.

Article 17 : Dispositions finales

¹ Les communications écrites peuvent être faites par courriel.

² Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les statuts du Parti socialiste suisse s'appliquent le cas échéant.

³ Ces statuts existent en français ainsi qu'en allemand dans l'intention qu'ils soient équivalents. Néanmoins, en cas de contradiction, la version française fait foi.

⁴ Ces statuts entrent en vigueur immédiatement.

Commented [GD2]: Contrôler version allemande

Fait à Bruxelles le 2 février 2016.

DUBOCHET Gilles

GIES Laura

GRANDJEAN Audrey

MONICO David

MÜLLER Martin